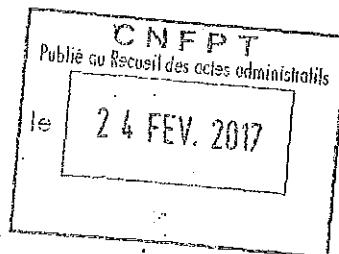




Agence Nationale  
pour la Rénovation  
Urbaine



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

### L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

69 bis rue de Vaugirard

FR - 75006 Paris

représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas Grivel, et ci-après désignée par « ANRU »,

d'une part,

Et

### LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly - CS 41232

75578 PARIS cedex 12

représenté par son président, Monsieur François DELUGA, dûment habilité à cet effet, et ci-après désigné par « CNFPT »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés les « parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) est un établissement à caractère industriel et commercial créé par la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine. Elle a pour mission de contribuer à la réalisation et au financement de plusieurs programmes d'investissement d'envergure nationale :

- Programme national de rénovation urbaine (PNRU - environ 45 milliards d'€ d'investissement total, dont 12 milliards d'€ de subventions ANRU) ;
- Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD - environ 1,5 milliard d'€ d'investissement total, dont 150 millions d'€ de subventions ANRU)[1], visant à requalifier les quartiers et cœurs de ville présentant une forte concentration de logements indignes ou vacants dégradés pour y maintenir les populations. Dans ce cadre, 5 sites sont soutenus par l'Anru en Ile-de-France.
- Nouveau Programme national de renouvellement urbain (NPNRU - environ 20 milliards d'€ d'investissement prévisionnel, 5 milliards d'€ d'équivalent subvention), financé à 93 % par Action Logement : l'ANRU va accompagner des projets de transformation urbaine sur 59 quartiers d'intérêt national et près de 50 quartiers d'intérêt régional en Ile de France[2].
- Programme d'investissement d'avenir (PIA) 414, financé par le CGI, axe 1 " Viser la très haute performance et l'innovation environnementale" (71 millions d'€ de subventions ANRU) qui soutient 20 projets d'innovation et d'excellence environnementale, et axe 2 "Diversification des fonctions des quartiers prioritaires de la politique de la ville " (250 millions d'€ de fonds propres), qui vise à y susciter et à y sécuriser l'investissement privé, par une prise de participation financière directe dans des projets économiquement viables.

**Le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)** est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1 876 000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de vingt-neuf délégations, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Il est capable de déployer un dispositif de formation, de manière coordonnée et uniforme, sur l'ensemble du territoire. Pour ce faire, le CNFPT s'appuie sur ses pôles de compétences qui, dans les instituts, ont un rôle d'animation du réseau d'expertise territoriale.

[1] Se référer à l'annexe 3 détaillant le nom et la localisation des sites du PNRQAD

[2] Se référer à l'annexe 2 détaillant le nom et la localisation des sites du NPNRU.

Le CNFPT développe une offre de formation nationale, interrégionale et régionale sur la politique de la ville. Cette offre s'adresse notamment aux chef.fe.s de projet rénovation urbaine.

Les politiques de renouvellement urbain sont renforcées et s'inscrivent dans un contexte marqué par :

- le lancement de contrats de ville nouvelle génération, articulant l'urbain et le social, et pilotés à l'échelle intercommunale ;
- l'achèvement du programme national pour la rénovation urbaine et la mise en place d'un nouveau programme national de renouvellement urbain ;
- le renforcement de la territorialisation des politiques de droit commun ;
- ainsi qu'une nouvelle impulsion donnée à l'implication et à la participation des habitant.e.s.

Par le renouvellement de leur coopération formalisée en novembre 2013, le CNFPT et l'ANRU soulignent la richesse de leur collaboration ainsi que la pertinence à poursuivre les efforts conjoints pour contribuer à la professionnalisation des acteur.rice.s du renouvellement urbain.

Cette convention s'articulera avec l'accord-cadre conclu le 16 juin 2016 entre le CNFPT et le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET).

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre le CNFPT et l'ANRU dans le domaine du renouvellement urbain.

Elle a pour finalité de contribuer à la veille et à la réflexion sur l'évolution de l'environnement et des compétences des acteurs du renouvellement urbain et d'accompagner leur professionnalisation.

## ARTICLE 2 - PERIMETRE DE LA COLLABORATION

### 2.1 Thématiques de la collaboration

Le CNFPT et l'ANRU conviennent de développer des collaborations, notamment dans les domaines suivants :

- le renouvellement urbain et cadre de vie ;
- le développement économique, dont l'économie sociale et solidaire et l'accès à l'emploi ;
- la participation des habitant.e.s ;
- la mobilisation des acteur.rice.s du renouvellement urbain et la conduite de projet ;
- l'articulation entre la politique de la ville et les projets de renouvellement urbain ;
- l'habitat dégradé ;
- le logement et la mixité sociale.

### 2.2 Axes de collaboration

Sur les thématiques citées ci-dessus, les parties identifient plusieurs axes de collaboration.

#### 2.2.1 Développer le partage d'information et d'expertise

Les parties s'accordent sur la nécessité de mettre en commun leur expertise sur les thématiques de collaboration identifiées en 2.1. Pour ce faire, elles conviennent de s'associer mutuellement, en tant que de besoin, à tout groupe de réflexion organisé par l'une ou l'autre des parties.

L'ANRU et le CNFPT conviennent d'impulser la participation de personnes ressources de l'ANRU et de son réseau lors de certaines réunions des pôles de compétences du CNFPT (par exemple, réunions des comités d'expert.e.s).

Réciproquement, il sera envisagé la participation du CNFPT à certaines réunions du réseau des chef.fe.s de projets rénovation urbaine organisées par l'ANRU, selon l'opportunité du thème/de l'ordre du jour.

### 2.2.2 Poursuivre la réflexion sur le métier de directeur.rice ou chef.fe de projet rénovation urbaine et leurs besoins de formation

Les parties conviennent de poursuivre la réflexion sur le métier et les besoins de formation des directeur.rice.s et chef.fe.s de projet rénovation urbaine. Cette réflexion pourra être conduite en particulier dans le cadre d'une étude, réalisée en 2016, sur l'évolution des métiers et des compétences menée par le pôle de compétences urbanisme et aménagement de l'INSET de Dunkerque à laquelle l'ANRU apporte un appui.

### 2.2.3 Développer une offre de formation conjointe

Les parties décident de poursuivre la réflexion commune sur la réponse aux besoins de formation des acteur.rice.s œuvrant au quotidien pour le renouvellement urbain. L'objectif consistera à identifier les besoins et modalités d'accompagnement et de professionnalisation de ces acteur.rice.s sur de nouveaux outils ou de nouvelles politiques et ce, dans un contexte de réorganisations territoriales.

Sur la base des résultats de l'étude évoquée ci-dessus, les parties envisagent de :

- Développer des projets de formation à titre expérimental et travailler ensemble sur leur éventuelle généralisation ;
- organiser le fléchage d'une partie de l'offre de formation proposée par le CNFPT, à partir d'un tiré-à-part des stages organisés par le CNFPT ;
- de s'associer, le cas échéant, à la conception des formations pour identifier les ressources (experts, expériences,..) à partager et valoriser.

Dans le cadre de la diversification des apprentissages, une attention particulière sera portée au développement des usages du numérique lors de l'élaboration de ces formations.

### 2.2.4 Co-organiser des évènements

Les parties conviennent, en fonction des besoins et des orientations retenues annuellement de collaborer pour le montage et l'organisation d'évènements (colloques, séminaires, journées d'études, journées d'actualité) en associant, en tant que de besoin, d'autres partenaires.

### 2.2.5 Mettre en commun des ressources

Les parties proposent de partager, de mettre en commun et de capitaliser des ressources ou des documents à caractère informatif, selon des modalités qui pourront être définies dans les annexes techniques.

Par exemple, dans le cadre du « wikiterritorial », base documentaire en accès libre, élaboré par le CNFPT, l'ANRU pourra mettre à disposition des ressources techniques et documentaires dans ses domaines de compétences.

Dans le cadre du développement des e-communautés thématiques ou professionnelles qu'elle va mettre en place, le CNFPT pourra solliciter l'ANRU dans des modalités à définir dans une annexe technique.

### 2.2.6 Favoriser les synergies entre les partenaires

Les parties favoriseront les synergies et les articulations avec leurs partenaires respectifs en les associant en tant que de besoin aux différentes modalités de collaboration développées ci-dessus.

### 2.2.7 Prendre en compte les besoins spécifiques des départements et régions d'outre-mer

Pour l'ensemble de ces modalités de collaboration, les parties s'engagent à :

- adapter autant que possible aux spécificités de l'outre-mer les contenus et les modalités d'organisation des actions développées conjointement ;
- mobiliser, à cette fin, l'expertise des délégations du CNFPT et des partenaires et acteurs locaux compétents.

## **ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DES AXES DE COLLABORATION**

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en faisant appel à leurs ressources humaines ou matérielles et en mobilisant les moyens et leviers d'action dont elles disposent.

Un plan d'action annuel et des annexes techniques spécifiques préciseront la programmation et le contenu des actions.

Les axes de collaboration le nécessitant (organisation d'événementiels, de formations, fléchage d'une partie de l'offre...) feront l'objet d'une annexe technique à la présente convention qui devra notamment préciser :

- la description de l'action et ses objectifs ;
- les moyens particuliers mobilisés (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant, répartition des contributions et nature de chacune des parties) ;
- les résultats attendus ;
- les délais de réalisation ;
- les responsables de la mise en application des actions au sein de chaque partie ;
- les autres partenaires externes éventuellement impliqués ou associés ;

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention.

La liste des axes de collaboration prévus à l'article 2 pourra être complétée et de nouveaux axes de collaboration ajoutés par avenant pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la présente convention.

## **ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES**

Le CNFPT prend en charge les coûts liés à la formation en direction des agent.e.s territoriaux.ales conformément aux orientations relatives aux activités payantes arrêtées par le conseil d'administration du CNFPT en vigueur au moment de la réalisation de l'action.

Par ailleurs, la mise en œuvre des axes de collaboration de l'article 2.2 repose sur les principes suivants :

- coût partagé par les parties lors, par exemple de co-construction d'actions de formation ou de co-organisation d'événementiels, chacun prenant en charge directement une partie des coûts générées par l'action ( expertise, logistique,...) dans le respect des règles applicables à chacun des établissements en matière de commande publique
- les modalités administratives et financières doivent être définies dans l'annexe technique liée à cette formation.

## **ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

Un comité de suivi est mis en place. Il est composé à part égale de représentant.e.s désigné.e.s par chacune des parties. Il se réunit chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an.

Chaque réunion du comité de suivi donnera lieu à un compte-rendu qui sera validé par les deux parties.

Les attributions du comité de suivi sont notamment les suivantes :

- réalisation du bilan de l'année écoulée ;
- définition des grandes orientations pour l'année à venir (programme annuel de collaboration) ;
- proposition et rédaction des annexes techniques.

## **ARTICLE 6 - COMMUNICATION**

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention de partenariat.

De plus, elles s'engagent à définir conjointement, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, dans des formats similaires.

Les parties s'engagent à promouvoir les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, par tout support approprié et, le cas échéant, par des supports de communication communs.

## **ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Le CNFPT et l'ANRU conservent la propriété intellectuelle de leurs travaux et des informations qu'ils mettent à disposition dans le cadre de la présente convention. A cet

effet, les parties s'engagent à mentionner la source des informations qu'elles seraient amenées à utiliser dans leurs propres travaux et publications.

La propriété intellectuelle des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention est partagée par les parties qui en mentionneront la source commune.

Les logos des parties devront figurer sur les produits édités ou diffusés ; leur traitement sera arrêté d'un commun accord.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertise, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond et dans un but non commercial, elle en informe au préalable l'autre par écrit avant toute diffusion desdits travaux et mentionne leurs origines.

#### **ARTICLE 8 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. La convention peut être renouvelée une fois pour une période maximum de 3 années, et ce de manière expresse.

Les parties conviennent de se rencontrer six mois avant son échéance, afin d'étudier la possibilité de reconduire leur partenariat. La reconduction fera l'objet de décisions expressees signées des représentants de chacune des parties, qui interviendra au plus tard un mois avant l'échéance.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS / AVENANTS**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

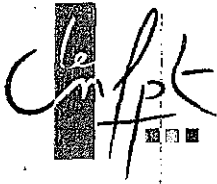
#### **ARTICLE 10 - RESILIATION**

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

#### **ARTICLE 11 - LITIGES**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre





## ANNEXE TECHNIQUE TYPE



	CNFPT	ANRU
<b>Chef.fe de projet</b>		
<b>Téléphone</b>		
<b>Adresse:e-mail</b>		

DESCRIPTION DU PROJET	
<b>Article de la convention concerné</b>	
<b>Contexte et enjeux</b>	
<b>Objectifs</b>	
<b>Public visé</b>	
<b>Moyens mobilisés</b> (modalités d'organisation et de gestion, moyens financiers le cas échéant, répartition des contributions de chacune des parties)	




recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif de Paris.

Une annexe :

- annexe technique type

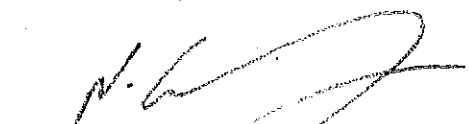
Fait en quatre (4) exemplaires originaux, à Paris, le 19/12/2016

Pour le CNFPT



Le Président  
**François DELUGA**  
Maire du Teich

Pour l'ANRU



Le Directeur général  
**Nicolas Grivel**